



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical, convoqué le 9 février 2018, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le 15 février 2018 à 17 h 00 sous la présidence de M. Michel ROUSSY.

<b>Nombre de Conseillers :</b>	<b>28</b>	<b>Nombre de Conseillers en exercice :</b>	<b>28</b>
<b>Nombre de Conseillers présents à la séance :</b>	<b>18</b>	<b>Nombre de Conseillers représentés :</b>	<b>3</b>
<b>Nombre de Conseillers absents à la séance :</b>	<b>7</b>	<b>Nombre de Conseillers suppléés :</b>	<b>2</b>

### ETAIENT PRESENTS :

**Président** : M. Michel ROUSSY - **Vice-Présidents** : MM Michel TEYSSEDOU, Michel ALBISSON, Pierre MATHONIER, Michel CABANES, Frédéric GODBARGE, Antoine GIMENEZ, Christian MONTFIN.

**Conseillers** : Mesdames et Messieurs Jean-Pierre ASTRUC, Dominique BRU, Alain BRUNEAU, Serge CHAUSI, Agnès COURCHINOUX, Jean-Pierre DABERNAT représenté par Michel ROUSSY, Vincent DESCOEUR suppléé par Patrick LE RAY, Daniel FLORY, Philippe GRANIER, Joël LACALMONTHE, René LAPEYRE, Jean-Luc LENTIER représenté par Gérard PRADAL, Florence MARTY représentée par Serge CHAUSI, Michel MERAL, Jacques MÉZARD, Jean-Antoine MOINS, Christophe PESTRINAUX, Christian POULHES, Gérard PRADAL, Bernard TIBLE suppléé par Daniel PAPON.

Monsieur René LAPEYRE a été élu secrétaire de séance.

## N° 2018/4 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ELABORATION D'UN PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL » AU SYNDICAT MIXTE DU SCOT BACC

Rapporteur : M. le Président

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est un document cadre de la politique énergétique et climatique des collectivités. Aux termes des articles L.229-26 et R.229-51 du Code de l'Environnement, il définit principalement :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
- le programme d'action à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

Conformément à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement, modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (article 188), le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale dès lors que tous les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à la structure porteuse du SCOT.

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte rend obligatoire la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial par les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, selon les échéances fixées par la loi. L'Etat encourage toutefois tous les EPCI d'une population inférieure à ce seuil à élaborer un PCAET volontaire, pour contribuer sur leur territoire aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de prévention contre le réchauffement climatique.

Par un communiqué du 5 janvier 2017, la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) et la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature (DGALN) ont précisé la possibilité pour un établissement public de SCoT d'élaborer un PCAET.

Ainsi, pour la Communauté de Communes de Cère et Goul en Carladès qui est un EPCI pour lequel l'élaboration du PCAET n'est pas obligatoire mais qui souhaite en élaborer un, cet objectif relève de droit de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » (article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) qu'elle exerce. Ses communes membres n'ont pas besoin de délibérer pour confier l'élaboration du PCAET à la Communauté de Communes. Son Conseil Communautaire peut ainsi directement et par simple délibération, transférer au Syndicat Mixte du SCoT la partie de cette compétence correspondant à l'élaboration du PCAET.

La CABA et la Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne ont quant à elles l'obligation de réaliser ce plan. Elles peuvent, dès lors, transférer l'élaboration du PCAET par délibération, même si cet item n'apparaît pas explicitement dans leurs statuts.

Les trois intercommunalités membres du Syndicat Mixte du SCoT ont, après échanges, convenu que le transfert de la compétence PCAET au niveau du Syndicat Mixte était la meilleure solution pour mettre en œuvre ce plan. Ceci suppose une évolution des statuts du Syndicat Mixte qui devra être approuvée par les assemblées délibérantes de chacune des communautés membres.

Ce transfert nécessite dans un premier temps une délibération du Syndicat Mixte proposant d'acquérir la compétence portant sur l'élaboration du PCAET. Sous réserve que cette proposition soit validée par le Comité Syndical et donc dans un second temps, les Conseils Communautaires des 3 EPCI membres disposeront d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ledit transfert. A défaut de réponse exprimée dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Monsieur le Président pourra alors, dans l'hypothèse d'un accord unanime des membres, solliciter la Préfecture du Cantal pour modifier les statuts du Syndicat Mixte et procéder à l'ajout de la compétence PCAET.

Pour faciliter la mise en œuvre du PCAET, il sera proposé de mettre en place une gouvernance adaptée à ce plan, sous réserve que ce dernier soit transféré au Syndicat Mixte, afin de réunir les 3 EPCI membres et les partenaires associés (Région, ADEME, DREAL...).

Le Syndicat Mixte aura alors en charge l'élaboration du PCAET à savoir, le diagnostic, la stratégie territoriale, la définition du programme d'actions en accord avec les territoires et partenaires publics ou privés. Il assurera également la coordination de la mise en œuvre des actions, ainsi que le suivi de ses évolutions. Les communautés et autres acteurs locaux partenaires resteront maîtres d'ouvrage des actions qu'ils portent respectivement sur leurs territoires au regard de leurs compétences et de leurs patrimoines.

En application de l'article L.5211-16 du CGCT et sous réserve de l'accord des intercommunalité membres, la modification statutaire proposée consiste à modifier l'article 2 « Objet » des statuts du Syndicat Mixte approuvés par Madame le Préfet du Cantal le 16 mai 2017.

Il serait ainsi procédé à l'ajout, dans cet article, après le troisième point du premier alinéa « ...- la révision de ce document dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme, », d'un nouvel item ainsi rédigé :

«- l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial. »

La phrase débutant le second alinéa de ce même article « Par leur adhésion, les membres transfèrent donc la compétence SCoT au Syndicat Mixte... » serait également modifiée comme suit :

« Par leur adhésion, les membres transfèrent donc les compétences SCoT et PCAET au Syndicat Mixte. ».

Enfin, le troisième point de ce même second alinéa de l'article 2 serait adapté en supprimant sa fin, conformément à la rédaction qui suit :

«- associer à tous travaux - outre ses membres et les communes qui les composent - l'État, la Région, le Département, les Chambres consulaires et tout autre organisme ou personne compétente en matière d'aménagement de l'espace ou intéressé à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCoT ; »

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification statutaire proposée correspondant au transfert de l'élaboration du « Plan Climat Air Energie Territorial » au Syndicat Mixte ;
- de solliciter l'avis des intercommunalités membres du Syndicat Mixte ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant et à engager toutes démarches utiles dans le cadre de l'exécution des présentes.

Affichage : 19 FEV. 2018



Au registre sont les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Michel ROUSSY.